

# Règlement du Contrôle des Connaissances de l'IUT

Année universitaire 2021-2022

## Préambule

Comme prévu dans le Règlement Intérieur de l'IUT et le Règlement du Contrôle des Connaissances et des Aptitudes de l'Université, le Règlement du Contrôle des Connaissances (RCC) de l'IUT définit les modalités et les règles d'évaluation et de diplomation pour tous les diplômes préparés à l'IUT. Il est présenté aux étudiants en début d'année universitaire.

Dans ce document un module correspond à :

- un module, au sens du Programme Pédagogique National des DUT, ou,
- un élément constitutif, au sens des maquettes de LP en 60 ECTS, ou
- une ressource ou une Situation d'Apprentissage et d'Evaluation (SAé) , au sens du Programme National des BUT.

## Organisation des formations

Le Règlement du Contrôle des Connaissances (RCC) de l'IUT concerne l'ensemble des formations dispensées par l'institut :

- Les Bachelors Universitaire de Technologie (BUT)
- Les Diplômes Universitaire de Technologie (DUT)
- Les Licences Professionnelle en 60 ECTS (1 an) (LP)
- Les Diplômes Universitaires (DU)

### Article 1 Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'université

Le règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes en vigueur à l'université, en Annexe 2 de ce document, s'applique à l'IUT. Les conditions d'accès et de sortie des salles d'examen y sont notamment décrites. La procédure disciplinaire en cas de fraude décrite s'applique aux formations de l'IUT.

### Article 2 Calendrier des formations

Le calendrier des formations est présenté en Annexe 3 de ce document. Il fixe le début des cours des formations (le cas échéant en précisant le début des cours pour chaque semestre), les dates de début et de fin de stages, de jurys (de diplomation ou de passage) et commissions pédagogiques, les pauses pédagogiques. Les commissions pédagogiques se réunissent au plus tard cinq jours avant les jurys.

### Article 3 Modalités d'évaluation

L'évaluation des connaissances à l'IUT est réalisée sous la forme du contrôle continu intégral excepté les LP « pré-ludées ».

Dans le cadre du contrôle continu intégral, les évaluations pourront être de différentes formes : évaluation écrite, évaluation en travaux pratiques, mémoire, interrogation orale, soutenance,

évaluation en ligne, note de participation active en TD... . Les formes d'évaluations sont définies par les équipes pédagogiques.

Dans un module, il faut au moins deux évaluations pour permettre le calcul d'une moyenne, sauf exception précisée dans le RCC du département concerné.

Pour les évaluations écrites on distinguera les Devoirs Surveillés (DS) des autres évaluations écrites. Les DS sont des évaluations écrites, en temps limité, concernant l'ensemble de la promotion et planifiées par l'administration du département (ou du service). Le calendrier des DS, et des soutenances est communiqué aux étudiants le premier mois du semestre.

#### Article 4 Absences aux évaluations

Toute absence « non excusée », telle que définie par l'article 20 du Règlement Intérieur de l'IUT, entraîne systématiquement la note 0.

Une absence « excusée », telle que définie par l'article 20 du Règlement Intérieur de l'IUT, à une évaluation autre qu'un DS, conduira soit à l'organisation d'une évaluation de rattrapage, soit à la neutralisation de la note dans le calcul de la moyenne. Le choix est laissé à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Une absence « excusée », telle que définie par l'article 20 du Règlement Intérieur de l'IUT, à une évaluation de type DS conduira à l'organisation d'une évaluation de rattrapage.

#### Article 5 Défaut d'assiduité

Hormis lors des évaluations, le nombre d'absences « non excusées », telle que définies par l'article 20 du Règlement Intérieur de l'IUT, pénalise de 2 points la moyenne du module par tranche de 10% d'absence « non excusée ».

#### Article 6 Défaillance

Quand un étudiant, suite à des absences « non excusées », n'a pas eu d'évaluation dans un module, il est alors automatiquement défaillant pour l'Unité d'Enseignement concernée.

#### Article 7 Communication des notes

Pour chaque évaluation, l'enseignant informe l'administration de son département (ou service), au plus tard le jour de l'évaluation, de la nature de l'évaluation, des étudiants concernés, du coefficient de la note pour le calcul de la moyenne du module. Les informations sont saisies dans le système de gestion de notes.

Au plus tard un mois après l'évaluation et au plus tard 3 jours avant la commission pédagogique, l'enseignant communique les notes à l'administration du département (ou du service).

Régulièrement, et au moins une fois tous les deux mois, l'administration du département (ou du service) transmet un relevé de notes aux étudiants (cette transmission peut être électronique ; si elle se fait par voie d'affichage on veillera à l'anonymiser, par exemple en remplaçant le nom et prénom de l'étudiant par son numéro d'étudiant), en précisant qu'il s'agit d'un relevé de notes provisoire.

#### Article 8 Précisions des RCC pour chaque formation

Chaque département précise les détails concernant les formations dont il organise les enseignements. Ces précisions sont formalisées dans une fiche RCC, annexée à ce document, dont le modèle est donné en Annexe 5 de ce document.

## Article 9 Stages

Tout stage doit faire l'objet d'une convention entre l'Université et l'établissement d'accueil. En l'absence de cette convention signée par les 3 parties (étudiant, établissement d'accueil et de l'Université) celui-ci ne sera pas validé, donc pas évalué et entraînera la défaillance de l'étudiant.

A l'issue du stage, l'étudiant transmet à l'administration de son département un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme, comme le rappelle l'article L124.4 du code de l'éducation :

*« Tout élève ou étudiant ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel ou son stage transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme. »*

Les modalités d'évaluation de la période de stage sont rappelées dans la fiche RCC spécifique du département (ou service).

## Règles de passage et de diplomation

### Article 10 Règles concernant le DUT

Les règles de passage et de diplomation sont détaillées dans l'arrêté du 3 août 2005 modifié par l'arrêté du 3 avril 2020, en Annexe 4 du présent document.

### Article 11 Règles concernant le BUT

L'arrêté du 6 décembre 2019 fixe le cadre du Bachelor Universitaire de Technologie. L'annexe 1 du BO N°4 du 17 juin 2021 (« Programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ») précise les dispositions générales à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ». L'ensemble du texte est en Annexe 1 de ce présent document.

### Article 12 Règles concernant les étudiants de DUT amenés à redoubler en S2

Pour les étudiants de DUT inscrits en première année en 2020-2021 et qui, à l'issue du jury de passage de janvier 2022, seraient autorisés à redoubler le S2 de DUT en suivant les cours du S2 du BUT, le jury de passage de janvier arrêtera les règles de calcul des UE de DUT à partir des résultats du contrôle continu effectué durant le S2 de BUT.

### Article 13 Règles concernant les LP en 60 ECTS

L'arrêté du 6 décembre 2019, en Annexe 5 du présent document, fixe les règles concernant les LP en 60 ECTS. Le détail de la maquette pédagogique et les coefficients pour le calcul des moyennes d'UE pour chaque LP est donnée dans la fiche RCC spécifique du département en charge de la gestion de la LP. La licence professionnelle est obtenue de droit quand la moyenne générale est supérieure à 10 et la moyenne de l'UE concernant les stages et les projets est supérieure à 10.

### Article 14 Règles concernant les LP Préludisées

L'ensemble des modalités concernant les LP Préludisées est présenté en annexe.

### Article 15 DU FCG et FST

L'obtention du DU FCG et du DU FST sont conditionnées à l'obtention d'une moyenne pondérée supérieur à 10 à l'ensemble des modules évalués. La maquette pédagogique des DU avec les volumes horaires, coefficients et ECTS est annexée au présent document.

#### Article 16 DU FST

L'obtention du DU FST est conditionné à l'obtention d'une moyenne pondérée supérieur à 10 à l'ensemble des modules évalués.

Version de travail